

STATUTS

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 20 décembre 2012 ;
modifiés par l'Assemblée Générale du 15 Juin 2018 ;
modifiés par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2018 ;
modifiés par l'Assemblée Générale du 15 septembre 2020.

Article 1 : Dénomination.

Le 20 décembre 2012 est créée l'association loi 1901 *Le Deuxième Regard*, rebaptisée *Collectif 50/50* par l'AG du 15 juin 2018.

Article 2 : Siège social.

Le siège social est situé au 8 impasse Druinot 75012 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration de l'association.

Article 3. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

MISSIONS, COMPOSITION ET RECETTES DE L'ASSOCIATION

Article 4: Objet.

L'association a pour but la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et la promotion de la diversité, par le cinéma et l'audiovisuel, qui sont d'intérêt général.

Une ou plusieurs actions pourront faire l'objet d'activités commerciales telles que la vente de ses produits et de ses services.

Article 5 : Adhésion.

L'association est ouverte à toute personne physique (individu) ou morale (société...) qui déclare :

- souscrire à sa mission,
- participer activement à soutenir ses actions,
- participer au financement des actions par sa cotisation.

Article 6. Membres.

L'association est composée de plusieurs catégories de membres adhérent·e·s :

- les membres de droit sont les membres ayant constitué l'association *Le deuxième regard* : Bérénice Vincent, Delphine Besse, Julie Billy ; ainsi que les membres ayant fondé *Le Collectif 50/50 en 2020* : Céline Sciamma, Judith Nora, Priscilla Bertin, Rebecca Zlotowski.
- les membres adhérent·e·s sont les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre personne morale désigne sa·son représentant·e, personne physique de son choix.

Article 7. Cotisation

Le seuil minimal des montants d'adhésion pourra varier selon la catégorie des membres.

La cotisation vient à échéance le premier janvier de chaque année. Les appels à cotisation seront émis au début de chaque année.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de proposer des modalités de réduction de cotisation, notamment sur critères économiques ou sociaux, ou pour les adhésions en cours d'année.

Article 8. Démission.

Tout membre de l'association peut, à tout moment, démissionner en signifiant sa décision par écrit, au bureau.

Article 9. Radiation

Le conseil d'administration peut décider la radiation de tout membre :

- pour non-paiement de la cotisation depuis une année écoulée,
- pour déclaration ou comportement contraires aux objectifs de l'association,
- pour préjudice matériel ou moral, dûment constaté, causé aux intérêts de l'association.

Le membre dont l'exclusion est proposée par le conseil d'administration est invité à se présenter devant le bureau pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés.

La démission et la radiation ne donnent droit à aucun remboursement de cotisation ou de don.

Article 10. Les recettes

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- de subventions publiques et privées,
- de ressources issues des activités de l'association,
- de dons divers et de mécénat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 11. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 21 membres actif·ve·s :

- 7 membres de droit (a maxima) : les membres fondatrices (citées à l'article 6)
- 14 membres élu·e·s.

Les membres du conseil d'administration sont élu·e·s pour deux (2) années consécutives lors de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année civile de tenue des élections. Les adhérent·e·s présent·e·s et représenté·e·s votent pour 14 membres. Sont élu·e·s les 14 candidat·e·s recueillant le plus grand nombre de voix des membres présent·e·s et représenté·e·s lors de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se tient l'élection.

Tout·e adhérent·e à jour de ses cotisations à la date de l'Assemblée Générale peut poser sa candidature au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé de :

- préparer le budget et suivre son exécution ;
- préparer les réunions de l'Assemblée Générale et mettre en œuvre ses décisions ;
- participer au recrutement de nouveaux·elles membres adhérent·e·s ;
- Proposer, voter et mettre en œuvre les actions de l'association.

Les membres du CA s'engagent à participer activement à la vie de l'association, notamment en pilotant un des projets mis en place.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou la présidence ou la majorité de ses membres.

En cas de décès, démission ou radiation d'un de ses membres, le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, procéder à son remplacement par un autre membre de l'association ; cette désignation doit être ratifiée par les premières élections à tenir ; le membre ainsi élu ne demeure en fonction que jusqu'aux prochaines élections.

Un membre de droit a la possibilité de se retirer temporairement du conseil d'administration pendant un mandat ou plus, si elle le souhaite. Elle peut alors être remplacée par un.e nouveau/nouvelle membre élu.e lors des premières élections à tenir pour la durée d'un mandat. Le membre de droit pourra réintégrer le conseil d'administration à l'issue de ce mandat.

Article 12. Le bureau

Le bureau est élu pour deux (2) années consécutives par le conseil d'administration à la première réunion suivant l'AG de tenue des élections, au scrutin de liste majoritaire. Les listes candidates doivent être composées de membres du CA. Chaque liste présente au moins : une présidence ou une co-présidence, un.e trésorier.e, un.e secrétaire.

En cas de décès, démission ou radiation d'un.e de ses membres, le bureau peut, s'il le juge utile, procéder à son remplacement par un autre membre de l'association ; cette désignation doit être ratifiée par les premières élections à tenir ; le membre ainsi élu ne demeure en fonction que jusqu'aux prochaines élections.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par la présidence (ou la co-présidence) et/ou le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle de la présidence (ou de la co-présidence) est prépondérante.

Le·la secrétaire général·e est chargé·e des convocations, de la rédaction des procès-verbaux.

Le·la trésorier·e assure les recettes et effectue le paiement des dépenses de l'association dont il ou elle tient les pièces comptables.

La présidence (ou la co-présidence) et le·la trésorier·e ont, chacun·e séparément, tout pouvoir pour le fonctionnement des comptes en banque.

La présidence ou co-présidence assure la régularité du fonctionnement de l'association en conformité avec les statuts ; elle préside les réunions du bureau, des Assemblées Générales, et des conseils d'administration, conformément aux orientations stratégiques et budgétaires définies avec ou par le conseil d'administration.

Elle signe les notes, arrêtés, délibérations ou résolutions.

Elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de l'association à jour de leurs cotisations se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an pour délibérer et statuer sur les rapports et les questions qui leur sont présentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu entre le 15 février et le 30 mars, sauf en cas de force majeure.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu tous les deux ans, lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sont convoqué·e·s par courrier électronique indiquant l'ordre du jour établi par le bureau quinze (15) jours avant l'Assemblée.

En cas d'absence de majorité sur les dispositions soumises au vote, chaque membre du CA dispose de deux voix.

Tout membre qui désirerait voir porter un sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée en fait la demande par courrier électronique au bureau au moins dix (10) jours avant la date de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, présente le budget de l'exercice suivant, élit ses représentant·e·s au conseil d'administration, délibère et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de l'année en particulier pour les changements de statut. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité de proposer une modification des statuts. La convocation est faite au moins cinq (5) jours avant la réunion et indique l'ordre du jour.

Dans l'année d'autres Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées soit par la présidence, soit par la majorité du bureau ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation est faite au moins cinq (5) jours avant la réunion et indique l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION, FORMALITÉS

Article 15. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration de l'association, qui le fait approuver ainsi que ses modifications par l'Assemblée Générale à tenir. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts.

Article. 16 Dissolution

La dissolution ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale, convoquée conformément aux dispositions précédentes, et qui ne pourra statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera conformément aux prescriptions légales, les fonds seront versés à une œuvre confraternelle par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

Article 17. Formalités

La présidence peut donner mandat à toute personne de son choix pour accomplir les formalités liées à la vie de l'association prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ces statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Delphine BESSE,
présidente,



Julie BILLY,
présidente



Laurence LASCARY,
présidente,

